

**ARRETE PERMANENT DE LA CIRCULATION
PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H EN AGGLOMERATION
LA JOUX-DESSUS**

Le Maire de la commune de Prémanon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R415-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h dans toute l'agglomération, en raison du passage de la « voie verte », matérialisée par un chaudiou sur cet axe ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'agglomération de La Joux Dessus est limitée à 30 km / heure.

Article 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Prémanon.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Prémanon, le 17/08/2026

Le Maire,

N. MARCHAND

